

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

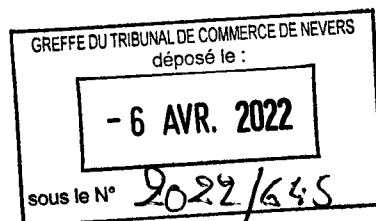
Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00146
Numéro SIREN : 912 088 382
Nom ou dénomination : 2M LEVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2022 sous le numéro de dépôt 645

NEVERS BANLAY
41 BD MAL LATTRE DE TASSIGNY
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 71 11 56
Fax : 03 86 57 35 62



V / réf.: 72043334825
N / réf.: NATHALIE ESTEVES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 25/03/2022 par MR MACHECOURT GUILLAUME ET MR MORIN JEROME fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72043334825 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2 M LEVAGE au capital de 1 000,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à CHAMPS DES RELIGIEUSES RUE DE GUERIGNY 58400 LA CHARITE SUR LOIRE la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NEVERS, le 25 Mars 2022

AURELIE VIZET
Directeur de l'agence
CENTRE LOIRE
CRÉDIT AGRICOLE
NEVERS-MAISON AGRICULTURE
Le Directeur

Liste des fondateurs

Société : 2 M LEVAGE

Compte n° 72043334825

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MACHECOURT GUILLAUME	21/02/1983	700,00
MORIN JEROME	20/03/1981	300,00

AURELIE VIZET
Directeur de l'agence



**CENTRE
CREDIT AGRICOLE**

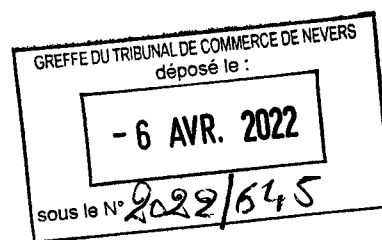
de NEVERS-MAISON

L 1

2M LEVAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : Rue de Gérigny - Champ des Religieuses – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

▪ Monsieur Guillaume, Denis MACHECOURT

Epoux de Madame Cindy SINACORI avec laquelle il demeure à LA CHARITE SUR LOIRE (58) - 24, rue de la Résistance,

Né à NEVERS (58) le 21 février 1983,

Marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à SERMOISE SUR LOIRE (58) le 17 juillet 2010 ; ledit régime non modifié depuis,

De nationalité française.

▪ Monsieur Jérôme, Michel MORIN

Demeurant à RAVEAU (58) – 1232, route des Bertranges,

Né à NEVERS (58) le 20 mars 1981,

Célibataire, n'ayant pas constitué de pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- les prestations de levage et de manutention,

- le transport routier de marchandises,

- la location de véhicules avec ou sans chauffeur,

- et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2M LEVAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CHARITE SUR LOIRE (58) - Rue de Gérigny - Champ des Religieuses.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Guillaume MACHECOURT apporte la somme en numéraire de sept cents (700) euros,
- Monsieur Jérôme MORIN apporte la somme en numéraire de trois cents (300) euros,

Soit une somme totale de mille (1 000) euros correspondant à 100 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE agence de NEVERS BANLAY (58) le 25 mars 2022.

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement à la date portée sur cet ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11 – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

11. 1 - Prémption

Toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Préalablement à la cession envisagée, l'associé cédant devra notifier par lettre recommandée AR au Président de la Société et à chacun des associés, le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette cession ainsi que l'identité du ou des cessionnaires.

La notification de cession vaudra offre irrévocable de vente des actions concernées aux prix et conditions qu'elle stipule. En conséquence dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés de la société souhaiterait préempter les actions concernées, l'associé cédant s'engage dès à présent à les lui (ou à les leur) céder aux conditions mentionnées dans la notification de cession.

En application du droit de prémption, l'associé cédant ne pourra pas refuser d'accorder aux associés ayant exercé leur droit de prémption les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession initial au profit de l'acquéreur potentiel.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption exercé par notification au Président de la Société et au cédant dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de cette notification. Cette notification est effectuée par lettre recommandée AR indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir au même prix et selon les mêmes modalités et conditions que celles figurant dans la notification de cession.

Dans les 8 jours de l'expiration du délai quarante cinq (45) jours, visé ci-dessus le Président notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec AR les résultats de la procédure de prémption.

Lorsque les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions concernées, ces dernières sont réparties par le Président entre les associés ayant exercé leur droit de prémption au prorata du nombre d'actions détenues par chacun sur le total des actions détenues par l'ensemble d'entre eux et dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas de rompus, l'ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, à celui qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de prémption.

Si la totalité des actions dont la transmission est envisagée n'a pas été préemptée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant doit, si il ne renonce pas à son projet de cession, respecter la procédure d'agrément ci-dessous.

En cas d'exercice régulier du droit de préemption conformément aux dispositions du présent paragraphe le transfert effectif et le paiement du prix correspondant des actions concernées doivent intervenir au plus tard dans les 60 jours à compter de la notification par le Président des résultats de la préemption comme indiqué ci-dessus.

11.2 - Agrément

1- Lorsque le droit de préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 ci-dessus, tout projet de cession d'actions, y compris entre associés, est alors soumis à la procédure d'agrément ci-dessous.

Il est expressément convenu entre les associés que la notification de cession visée au paragraphe 11.1 ci-dessus vaut demande d'agrément du projet de cession.

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à (aux) acquéreur(s) mentionné(s) dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés. Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'associé cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés à due concurrence de leur participation dans le capital de la société, après soustraction de la participation de l'associé cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Ces dispositions ne seront applicables que dans la limite du nombre d'actions que chaque associé souhaite acheter.

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

- Ou à défaut de rachat par un ou plusieurs associés ou par la société, par un tiers agréé.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

2 - Ces dispositions sont également applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une action émise par la société et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant plus de la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant-droit non agréé il est fait application des dispositions ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - L'attribution ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent paragraphe, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5 - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 – Modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce

La modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce entraîne l'exclusion de cet associé dans les conditions et modalités ci-après.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à chacun des associés dans un délai de quinze (15) jours de la prise d'effet à l'égard des tiers du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle(s).

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président ou l'associé le plus diligent en cas de carence du Président, provoque une décision collective des associés afin de statuer à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants sur l'exclusion de l'associé concerné et d'arrêter les conditions de rachat des actions de l'associé exclu. L'associé concerné doit pouvoir être entendu et être en mesure de présenter ses observations aux associés s'il le souhaite.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Cette décision d'exclusion devra également désigner à la majorité de 50 % des droits de vote non suspendus, un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu ainsi que le prix proposé pour le rachat des actions, étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu seront rachetées dans les conditions et les modalités fixées au paragraphe intitulé « *conséquences de la décision d'exclusion* » du paragraphe 12.2 ci-après.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2 – Autres cas d'exclusion

Motifs de l'exclusion

Hors le cas visé au paragraphe 12.1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice, direct ou indirect ou par personne interposée, d'une activité concurrente à la société et/ou à les sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, par un associé ou en cas d'une personne morale associée par l'un de ses représentants légaux ou par l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- cessation pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail ou du mandat social dont serait titulaire au sein de la société et/ou des sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, un associé ou en cas d'une personne morale associée, l'un de ses représentants légaux ou l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- dissolution, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- une notification devra être transmise à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, et mentionner la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés,
- l'associé susceptible d'être exclu doit pouvoir être entendu, en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, s'il le souhaite, au cours de l'assemblée générale ayant vocation à statuer sur son exclusion et préalablement au vote de la décision d'exclusion.

Décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision d'exclusion doit également désigner à la majorité de 50 % des droits de vote non suspendus un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu et arrêter le prix proposé pour le rachat des actions,

étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné.

Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le Président ou à défaut l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, indique à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix fixé par la décision d'exclusion qui est proposé pour le rachat de ses actions.

A défaut de réponse de l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord de l'associé exclu sur le prix de rachat des actions, le prix sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie ou de l'associé le plus diligent.

L'expert devra rendre ses conclusions dans les soixante (60) jours ouvrés suivant sa saisine. Les décisions de l'expert ne pourront pas faire l'objet d'un recours, sauf erreur manifeste. Les frais liés à la procédure de recours à l'expert seront partagés pour moitié à la charge de l'associé exclu et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs désignés ou, en cas de rachat par la société, par la société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la fixation définitive du prix par les parties ou dans les trente (30) jours de la remise du rapport de l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la cession des actions sera inscrite d'office par le Président de la société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé exclu au siège social.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % des actions composant le capital social de la société (ci-après dénommés « *associés cédants* ») décideraient d'accepter une offre de bonne foi portant sur la totalité des actions qu'ils détiennent au capital de la société émanant d'un ou plusieurs acquéreurs qui s'engageraient de manière expresse à acquérir la totalité des actions émises par la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs actions au(x) cessionnaire(s) concernés aux mêmes conditions notamment en ce qui concerne le cas échéant les termes d'une éventuelle garantie à consentir au(x) tiers

acquéreur(s), et ce concomitamment au transfert des actions détenues par les associés cédants ayant accepté cette offre et à hauteur de leur participation respective.

Les associés cédants devront notifier aux autres associés la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe en application des dispositions du présent article au moyen d'un courrier commun adressé à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de la cession projetée en précisant :

- l'identité précise du (des) cessionnaire(s),
- les conditions et modalités de l'offre et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de cession envisagé et les modalités de paiement de ce prix,
- une copie de l'offre du (des) cessionnaire (s) ayant permis de déterminer les conditions du projet d'acquisition.

Il est expressément convenu que la cession des actions en application du présent article sera réalisée valablement sans application du droit de préemption et de l'agrément prévus à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 14 - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par le décès ou la dissolution, par la révocation ou par la démission du Président.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective ordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail exclusivement auprès du Président.

2. Directeur Général

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, par décision collective ordinaire.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers du même pouvoir général de représentation que le Président.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers et sans que ces derniers puissent s'en prévaloir, le ou les Directeur(s) Général(aux) ne pourra (ont), sans l'autorisation préalable des associés donnée par décision collective ordinaire, réaliser les opérations suivantes :

- investissement d'une valeur supérieure à 10 000 euros HT,
- conclusion de contrats de leasing, de location de longue durée ou de crédit-bail mobilier ou immobilier et/ou tout autre contrat engageant la société sur une durée supérieure à six mois ou sur une valeur supérieure à 10 000 euros H.T,
- cession d'éléments d'actif immobilisés,
- embauche de salariés sous statut cadre,
- emprunts,
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société (hypothèque, nantissement...),
- cautions, avals,
- participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cessions totales ou partielles de ces participations,

Les fonctions de Directeur Général pourront ou non donner lieu à rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par l'article L823-1 du code de commerce, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ; détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) ; détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,
- Fixation de la rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Autorisation des opérations visées à l'article 14 des statuts,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée.

Tous moyens de télécommunication en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

3. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

4. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts sauf les cas où une décision collective extraordinaire est requise par les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

5. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

6. L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

7. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet ou abstention),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par tous moyens à la société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

8. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe le procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tous moyens à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés sont conservées au siège social.

9. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des deux-trois (2/3) des droits de vote existants pour toutes décisions extraordinaires,
- Et à la majorité de plus de cinquante pour cent (+ 50 %) des droits de vote existants pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou au changement de contrôle d'une personne morale associée requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

10. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2023.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective ordinaire des associés dans le délai de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés nomment Monsieur Guillaume MACHECOURT, soussigné, aux fonctions de Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Guillaume MACHECOURT déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les soussignés nomment Monsieur Jérôme MORIN, soussigné, aux fonctions de Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Jérôme MORIN déclare accepter les fonctions qui leur sont ainsi confiées.

ARTICLE 25 – POUVOIRS

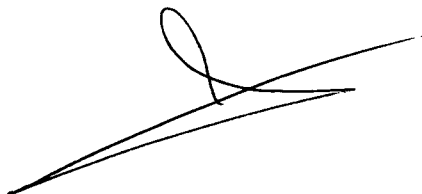
En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NEVERS
Le 30 mars 2022
En 2 exemplaires

M. Guillaume MACHECOURT ⁽¹⁾

*Bon pour acceptation de
fonctions de Président.*



M. Jérôme MORIN ⁽²⁾

*Bon pour acceptation de fonction de
directeur general*



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de fonctions de Président* »

(2) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général* »